



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAHIER
RD 323
72160 SCEAUX-SUR-HUISNE

Code AIOT : 0057202040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement BAHIER implanté RD 323 - 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAHIER
- RD 323 - 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE
- Code AIOT : 0057202040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement de transformation agro-alimentaire soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale n°3642-3 IED de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 7.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52.2	Demande d'action corrective	5 jours
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 7.2	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 7.3	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 7.4	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 8.1	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.2	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur la gestion des déchets au sein de l'établissement.

L'établissement possède une politique de gestion des déchets permettant de répondre aux attentes de la réglementation.

L'inspection a permis de relever quelques non-conformités mineures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, principes généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute mesure visant à : - limiter la production et la nocivité des déchets, - limiter leur transport en distance et en volume, - favoriser leur recyclage ou leur valorisation. 7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans. 7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. 7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté. La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'établissement applique une politique en matière de gestion des déchets.

La politique environnementale de l'établissement prévoit notamment de réduire pour 2026 de 20 % la quantité de déchets générés pour le DIB, de 10 % les déchets organiques. Un programme de tri et de recyclage des déchets va être mis en place dans tous les ateliers avec une formation auprès du personnel. Seuls les déchets à base de plastique complexe et les emballages alimentaires souillés ne sont pas valorisés vers des filières de recyclage en raison de l'absence de recyclage pour ces matières et pour une question sanitaire. L'établissement tient à jour un registre des déchets. En attente de leur prise en charge les déchets sont stockés à différents endroits au sein de l'établissement : - en chambre froide pour les sous-produits animaux, - au niveau de la station d'épuration pour les graisses de flottation, les boues et le refus de dégrillage (SPAn), - au niveau de l'atelier de maintenance pour les déchets dangereux (huiles et solvants usagers, néons et batteries), - au niveau du parking U3 pour les palettes, verre, grès, carton, ferraille et plastique, - au niveau des consignes : conteneurs plastiques (1000l), - deux compacteurs sont présents en sortie d'atelier pour les déchets non recyclables. <u>Non conforme</u> Présence de batteries et de piles à même le sol au niveau du stockage des déchets dangereux. Le stockage des déchets dangereux est exigu et ne permet pas de stocker sans danger ce type de déchet. La rétention des huiles et solvants usagers est insuffisante. Présence au niveau du stockage des consignes de deux conteneurs contenant des déchets liquides dangereux avec une rétention insuffisante. Absence d'identification sur deux conteneurs PASSENAUD (verre et carton). <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Il est attendu de la part de l'établissement : - mettre en conformité le local de stockage des produits dangereux afin d'éviter tout danger pour l'environnement et le personnel, - identifier les bennes de stockage non identifiées, - mettre les déchets liquides sous une rétention suffisante. <i>Type de suites proposées :</i> Avec suites <i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective <i>Proposition de délais :</i> 6 mois
--

N° 2 : Déchets

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 7.2
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, déchets banals
<i>Prescription contrôlée :</i> Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Constats :

Les déchets dits "banals" sont valorisés et/ou recyclés comme suit :

Palettes bois	recyclées
Carton	recyclés
Films plastique	recyclés
Verres	recyclés
Sous-produits animaux	valorisés en méthanisation et en alimentation animale (os, couenne et pieds de porc)
Boues et graisses de flottation	valorisées en méthanisation
Ferrailles	recyclées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets d'emballage commerciaux

Prescription contrôlée :

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Constats :

Les déchets d'emballages commerciaux sont recyclés sauf pour les produits souillés (poche plastique contenant de la viande de volailles, pots en plastique contenant des rillettes).

Le plastique complexe (PEHD) n'est pas recyclé en raison de l'absence de filière dédiée actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets spéciaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant : - leur origine, leur nature et leur quantité ; - le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ; - le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ; - le mode d'élimination finale. Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement tient à jour un registre des déchets avec les informations suivantes : • le type de bon de sortie (bon de livraison ou document d'accompagnement) • la date d'enlèvement • la dénomination des déchets • le code déchets • la quantité estimée • le code D/R • le destinataire (nom, adresse, n° de siret et code D/R2) • le collecteur et transporteur (nom, adresse, n° de siret, autorisation et n° d'autorisation). Des bordereaux de suivi et des documents d'accompagnement commerciaux ont été présentés à l'inspection des installations classées. Ceux-ci répondent aux exigences réglementées demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, boues produites
Prescription contrôlée : Les boues produites issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Elles sont épandues sur les parcelles définies dans le plan d'épandage et figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Les boues et les graisses de flottation issues du traitement de la station d'épuration sont valorisées au sein d'une unité de méthanisation. Cette unité de méthanisation est dûment autorisée pour traiter ces matières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52.2
Thème(s) : Risques chroniques, sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.
Constats : Les sous-produits animaux générés par l'établissement sont stockés en chambre froide en attendant leur enlèvement par un transporteur autorisé. Les sous-produits animaux de catégorie 3 sont valorisés en alimentation animale (pour les os, couenne et pieds de porc) et en méthanisation pour les autres. Les sous-produits animaux de catégorie 2 sont dirigés vers une filière dédiée (ATEMAX).
<u>Non conforme</u> Absence d'identification du bac contenant les sous-produits animaux de catégorie 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant, l'identification du bac sous-produits animaux de catégorie 2, présent au sein de l'atelier de découpe porcs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.1
Thème(s) : Risques chroniques, séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les déchets dangereux et non dangereux sont séparés.
<u>Non conforme</u> Le volume des cuves de rétention concernant le stockage temporaire des déchets dangereux est insuffisant. Il a été constaté le stockage de déchets dangereux à même le sol (batteries, piles...). La salle de stockage temporaire des déchets dangereux est exigüe et ne facilite pas le rangement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'établissement la mise en conformité du stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.2
Thème(s) : Risques chroniques, stockage sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : Le stockage des sous-produits animaux au sein de l'unité U1 (rillettes) ne présente pas de risque de pollution, le stockage est effectué suivant leur catégorie (C2 et C3). Les contenants sont dûment identifiés, mis à part pour le bac C2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu l'identification du bac C2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.2
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Constats :

Des documents d'accompagnement commerciaux ont été présentés à l'inspection des installations classées (ATEMAX et AKIOLIS).

Ces documents répondent aux exigences réglementaires du règlement (CE) 1069/2009.

Type de suites proposées : Sans suite